



L'abattage rituel dans l'Union européenne et en France

Par Jean- Claude BOUAL, 15 juin 2024

La question de l'abattage rituel sans étourdissement préalable est revenue dans l'actualité suite à des décisions de la justice européenne, saisie par des organisations juives et musulmanes contestant des dispositions adoptées par les régions wallonne et flamande belges.

Les plaignants contestaient ces dispositions considérant qu'elles remettaient en cause la liberté de religion et qu'elles étaient discriminatoires. Déboutés par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE), les plaignants se sont tournés vers la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH de Strasbourg) qui a pour la première fois été saisie de ce problème. Son arrêt du 13 février 2024, basé notamment sur l'article 9 de la Convention européenne de défense des droits de l'homme et des libertés fondamentales donne à la question animale une dimension ayant à voir avec la liberté de conscience et pas seulement la liberté de religion. Il ouvre des perspectives nouvelles aux associations laïques pour faire prévaloir les lois séculières sur les dogmes religieux.

Cette note abordera donc dans conformément à l'ordre chronologique des saisies des deux cours, d'abord la réglementation de l'Union européenne et le jugement de la CJUE, puis l'arrêt de la CEDH et ses implications.

I. Au niveau européen

La réglementation de l'Union Européenne et l'arrêt de la Cour de justice de l'UE

Le règlement n° 1099/2009 du 24 septembre 2009 relatif à la protection des animaux au moment de leur mise à mort prévoit qu'ils doivent être étourdis avant de les abattre pour : « éviter la douleur et atténuer autant que possible la détresse et la souffrance des animaux pendant l'abattage ou la mise à mort »¹. Ce règlement modifie la directive 93/119/CE, qui elle-même renforçait une législation communautaire adoptée depuis 1974. Au niveau communautaire, l'apparition du concept de "bien-être animal" est intrinsèquement liée à la constitution de l'Union européenne. En effet, ce concept a été consacré pour la première fois en 1992 au sein d'une déclaration annexée au Traité de Maastricht établissant l'UE.

« DÉCLARATION Traité de Maastricht (1992) relative à la protection des animaux.

La Conférence invite le Parlement européen, le Conseil et la Commission, ainsi que les États membres, à tenir pleinement compte, lors de l'élaboration et de la mise en œuvre de la législation communautaire dans les domaines de la politique agricole commune, des transports, du marché intérieur et de la recherche, des exigences en matière de bien-être des animaux. »

¹ Considérant n°2

Le Traité d'Amsterdam, en 1997, adopte un protocole sur le bien-être des animaux, qui ajoute le respect des dispositions législatives ou administratives des États membres « en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et patrimoines régionaux », adopté sous la pression des religieux.

« PROTOCOLE annexé au Traité de la Communauté européenne (1997) : Bien-être des animaux Lorsqu'ils formulent et mettent en œuvre la politique communautaire dans les domaines de l'agriculture, des transports, du marché intérieur et de la recherche, la Communauté et les États membres tiennent pleinement compte des exigences du bien-être des animaux, tout en respectant les dispositions législatives ou administratives et les usages des États membres en matière notamment de rites religieux, de traditions culturelles et de patrimoines régionaux. »

Pour autant, le règlement de 2009 n'évoque les abattages rituels que dans son considérant 15 et dans l'article premier du règlement, seules sont exclues les manifestations culturelles et sportives. Son considérant 15 affirme : *« Le protocole (n°33) souligne aussi la nécessité de respecter les dispositions législatives ou administratives ainsi que les coutumes des États membres, notamment en ce qui concerne les rites religieux, les traditions culturelles et le patrimoine régional, dans la formulation et la mise en œuvre des politiques communautaires relatives, entre autres, à l'agriculture et au marché intérieur. Dès lors, il convient d'exclure du champ d'application du présent règlement les manifestations culturelles, lorsque le respect des exigences en matière de bien-être animal altérerait la nature même de la manifestation concernée. »*

Le considérant 16, portant sur la transmission des pratiques, ne parle pas non plus des rites religieux : *« En outre, les traditions **culturelles** se rapportent à un mode de pensée, d'action ou de comportement hérité, établi ou coutumier, qui implique en fait la notion de transmission par un prédécesseur. Elles contribuent à entretenir les liens sociaux qui existent de longue date entre les générations. Dès lors que ces activités n'ont pas d'incidence sur le marché des produits d'origine animale et ne sont pas motivées par des objectifs de production, il y a lieu d'exclure du champ d'application du présent règlement la mise à mort d'animaux se déroulant au cours de ce type de manifestations. »*

C'est l'article 4-4 du règlement, qui prévoit la dérogation pour les rites religieux : *« Pour les animaux faisant l'objet de méthodes particulières d'abattage prescrites par des rites religieux, les prescriptions visées au paragraphe 1 (c'est-à-dire l'étourdissement) ne sont pas d'application pour autant que l'abattage ait lieu dans un abattoir. »*

Toutefois, le règlement n° 1099/2009 ne procède pas lui-même à la conciliation nécessaire entre le bien-être des animaux et la liberté de manifester sa religion, mais se borne à encadrer la conciliation qu'il incombe aux États membres d'effectuer entre ces deux valeurs. Cette répartition des rôles et compétences donnera des pratiques différentes selon les pays, car il y a toujours une part d'interprétation laissée aux États membres lors de la transposition des directives européennes. Pour le cas d'espèce, la France autorise les abattages rituels sans étourdissement au préalable, ainsi que douze autres États de l'UE. Les Pays-Bas ont adopté des règles plus strictes : les abattoirs halal et casher sont, à partir de janvier 2017, obligés d'étourdir l'animal si celui-ci n'a pas perdu connaissance dans les quarante secondes qui suivent l'égorgeage. La Suisse, le Danemark, la Belgique (régions Wallonne et Flamande) ou la Norvège, la Suède, la Finlande ont purement et simplement interdit l'abattage rituel sans étourdissement préalable.

La Cour de justice de l'Union européenne, qui a été saisie à plusieurs reprises par des

organisations juives et musulmanes estime qu'afin de promouvoir le bien-être animal dans le cadre de l'abattage rituel, les États membres peuvent, sans méconnaître les droits fondamentaux consacrés par la Charte des droits fondamentaux de l'UE, imposer un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal avant l'abattage. Dans son communiqué à propos de son arrêt du 17 décembre 2020 concernant l'affaire C-336/19 Centraal Israëlitisch Consistorie van België e.a. qui porte sur un arrêté de la province flamande belge, qui supprimait la dérogation d'abattage sans étourdissement pour les « abattages prescrits par un rite religieux », obligeant ainsi à étourdir tous les animaux avant de les abattre : *« elle constate, en premier lieu, que l'obligation d'étourdissement réversible est apte à réaliser l'objectif de la promotion du bien-être animal. En deuxième lieu, en ce qui concerne le caractère nécessaire de l'ingérence, la Cour souligne que le législateur de l'Union a entendu reconnaître à chaque État membre une ample marge d'appréciation dans le cadre de la conciliation de la protection du bien-être des animaux lors de leur mise à mort et du respect de la liberté de manifester sa religion. Or, un consensus scientifique s'est formé quant au fait que l'étourdissement préalable constitue le moyen optimal pour réduire la souffrance de l'animal au moment de sa mise à mort. En troisième lieu, s'agissant du caractère proportionné de cette ingérence, la Cour observe, tout d'abord, que le législateur flamand s'est fondé sur des recherches scientifiques et qu'il a entendu privilégier la méthode de mise à mort autorisée la plus moderne. Elle relève, ensuite, que ce législateur s'est inscrit dans un contexte sociétal et normatif en évolution, qui se caractérise par une sensibilisation croissante à la problématique du bien-être animal. Enfin, la Cour constate que le décret n'interdit ni n'entrave la mise en circulation de produits d'origine animale provenant d'animaux qui ont été abattus rituellement lorsque ces produits sont originaires d'un autre État membre ou d'un État tiers »*

L'arrêt de la Cour valide la possibilité d'un État membre d'obliger à étourdir un animal avant son abattage, donne donc raison à la province flamande et *« dit en droit »* : *« L'article 26, paragraphe 2, premier alinéa, sous c), du règlement (CE) no 1099/2009 du Conseil, du 24 septembre 2009, sur la protection des animaux au moment de leur mise à mort, lu à la lumière de l'article 13 TFUE et de l'article 10, paragraphe 1, de la charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, doit être interprété en ce sens qu'il ne s'oppose pas à la réglementation d'un État membre qui impose, dans le cadre de l'abattage rituel, un procédé d'étourdissement réversible et insusceptible d'entraîner la mort de l'animal. »*

À noter que la réglementation de l'Union européenne repose sur le bien-être des animaux afin d'éviter de les faire souffrir lors de leur mise à mort. La laïcité n'entre pas en ligne. C'est d'ailleurs un concept qui n'existe pas dans les textes communautaires. Toutefois, la Cour mentionne l'article 10, paragraphe 1, de la Charte des droits fondamentaux de l'UE qui porte sur la *« Liberté de pensée, de conscience et de religion »* et précise : *« Toute personne a droit à la liberté de pensée, de conscience et de religion. Ce droit implique la liberté de changer de religion ou de conviction, ainsi que la liberté de manifester sa religion ou sa conviction individuellement ou collectivement en public ou en privé, par le culte, l'enseignement, les pratiques et l'accomplissement des rites. »*, pour signifier en droit que la liberté de religion n'est pas entravée par l'obligation d'étourdir un animal avant son abattage rituel, affirmant ainsi l'application prioritaire de la loi séculière.

Le jugement de la CEDH

Les requérants (les mêmes qu'auprès de la CJUE) soutenaient que les décrets rendaient difficile, voire impossible, pour les croyants juifs et musulmans, d'abattre des animaux conformément aux préceptes de leur religion et de se procurer de la viande provenant

d'animaux abattus conformément à ces préceptes religieux.

Mais la Cour européenne des droits de l'homme a décidé à l'unanimité que les dispositions de décrets ne violaient pas la liberté de religion.

Certes, la Cour européenne des droits de l'homme a estimé qu'il y avait eu une ingérence dans la liberté de religion des requérants, mais l'article 9 de la CEDH autorise une telle ingérence lorsqu'elle est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et des libertés d'autrui.

L'ingérence est prévue par la loi et, selon la Cour européenne des droits de l'homme, peut être liée à un objectif légitime, à savoir la protection du bien-être des animaux, qui fait partie de la morale publique. Selon la Cour européenne des droits de l'homme, les autorités flamandes et wallonnes ont cherché à élaborer une réglementation équilibrée. Celle-ci tient compte, d'une part, de la liberté des personnes de confession musulmane et juive de manifester leur religion et, d'autre part, de l'importance grandissante accordée à la prévention de la souffrance animale. La mesure n'excède pas ce qui est nécessaire pour réaliser le but poursuivi et s'inscrit entièrement dans la marge d'appréciation dont disposent les États membres.

La Cour européenne des droits de l'homme a également noté qu'il n'y a pas d'interdiction de consommer de la viande provenant d'autres régions ou pays où de telles réglementations ne s'appliquent pas. Les requérants n'ont pas démontré qu'il leur était devenu plus difficile d'obtenir de la viande provenant d'animaux abattus conformément à leurs préceptes religieux.

Par ailleurs, les requérants soutenaient qu'il existait plusieurs discriminations : entre les musulmans et les Juifs pratiquants et les chasseurs et les pêcheurs, entre les musulmans et les Juifs pratiquants et le reste de la population, et entre les Musulmans et les Juifs pratiquants. Mais la Cour européenne des droits de l'homme a décidé à l'unanimité que les dispositions des décrets ne violaient pas l'interdiction de discrimination. La situation des musulmans et des Juifs pratiquants est différente de celle des chasseurs et des pêcheurs ; dans le premier cas, l'abattage est effectué sur des animaux d'élevage et leur mise à mort se déroule dans un contexte distinct de celui des animaux sauvages abattus dans le cadre de la chasse et de la pêche récréative. Il n'y a donc pas de discrimination. Les décrets des régions wallonne et flamande prévoient un régime spécifique pour l'abattage rituel. Il a donc été tenu compte du fait que la situation des musulmans et des Juifs pratiquants est différente de celle du reste de la population.

Les arrêts des deux cours sont très semblables, les arguments sont les mêmes, la CEDH fait d'ailleurs très longuement référence à l'arrêt de la CJUE. En faisant référence à l'article 10-1 de la Charte des droits fondamentaux de l'UE pour la CJUE et à l'article 9¹ de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales pour la CEDH (qui ont des rédactions quasi identiques), les deux cours rattachent l'abattage rituel à la liberté de pensée et de conscience, de plus la CEDH a estimé, que la protection du bien-être animal peut être rattachée à la notion de « *morale publique* », constituant ainsi un but légitime au sens de l'article 9 de la Convention².

² L'article 9 prévoit que « *la liberté de manifester sa religion ou ses convictions ne peut faire l'objet d'autres restrictions que celles qui, prévues par la loi, constituent des mesures nécessaires, dans une société démocratique, à la sécurité publique, à la protection de l'ordre, de la santé ou de la morale publiques, ou à la protection des droits et libertés d'autrui* ».

II. Au niveau français

C'est pourtant la réglementation française qui a adopté dès 1964 un décret sur l'abattage des animaux après étourdissement avec dérogation pour cause religieuse qui a inspiré la législation européenne. La dérogation en France est devenue aujourd'hui la règle quasi majoritaire, 150 abattoirs sur les 240 que comprend notre pays (soit 62,5%) sont autorisés à pratiquer des abattages rituels sans étourdissement préalable pour au moins une espèce animale (28 % des abattoirs sont autorisés à l'abattage rituel sans étourdissement préalable pour les gros bovins ; 43 % pour les veaux ; 62 % pour les ovins - sources OABA³). De plus l'État admet la pratique dite de complémentarité des circuits. Les viandes issues de l'abattage sans étourdissement se retrouvent dans le circuit conventionnel quand elles n'ont pas trouvé preneur dans la distribution halal ou kasher. Les consommateurs ne peuvent pas savoir l'origine du produit qu'ils achètent, ni la façon dont l'animal a été abattu car il n'existe aucune réglementation concernant la traçabilité et l'étiquetage de ces viandes. Les consommateurs consomment donc, sans la savoir, de la viande halal ou kasher et qui provient d'un abattage réalisé sans étourdissement. Pourtant d'après un sondage effectué en 2020 pour l'OABA, 74 % des Français désapprouvent la dérogation qui permet de ne pas étourdir les animaux avant l'abattage et 80 % souhaitent un étiquetage pour informer sur le mode d'abattage.

Ainsi, l'autorisation de la pratique dérogatoire de l'abattage rituel au nom de la liberté de culte bafoue la liberté de conscience des consommateurs qui ne disposent pas de la possibilité, de refuser de manger de la viande provenant d'animaux qui ont agonisé dans la douleur lors de leur mise à mort. Pour mettre fin à cette situation, l'OABA a porté l'affaire devant le Conseil d'État pour obtenir la traçabilité et l'étiquetage des viandes issues d'abattage sans étourdissement. Elle a été déboutée par un arrêt du 1^{er} juillet 2022 sur la base de deux arguments :

1- *« en autorisant à titre dérogatoire la pratique de l'abattage rituel par mise à mort de l'animal sans étourdissement, [assure] le respect effectif de la liberté de religion [...]. Toutefois, eu égard à l'objectif qu'elles poursuivent, ces stipulations n'imposent pas à l'État de rendre obligatoires des mesures de traçabilité, notamment par étiquetage, en vue de garantir à certains consommateurs finals qu'ils ne consomment pas des viandes ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement » ;*

2- *« l'association OABA, qui ne se prévaut d'aucune conviction religieuse reposant sur la prohibition de la consommation des viandes ou des produits carnés issus d'abattages pratiqués sans étourdissement, ne peut pas utilement invoquer le principe de laïcité pour demander l'annulation de la décision qu'elle attaque. »⁴*

Pour le Conseil d'État garantir la liberté de culte est plus important qu'assurer la liberté de conscience. Nous retrouvons ici une constante du Conseil d'État qui a une conception très relativiste de la laïcité, ainsi que nous avons pu le constater à propos du port des signes religieux à l'école en 1989 avant la loi de 2004, et par ses arrêts sur le financement par la

³ OABA : Œuvre d'Assistance aux bêtes d'Abattoirs, association de vétérinaires et de juristes créée en 1961, dont l'objet est de lutter contre la souffrance infligée aux animaux dans les abattoirs.

⁴ Source : article publié sur Mediapart, Christian Gaudray, membre du Bureau national de l'Union des Familles Laiques – UFAL, ancien Président de l'UFAL, docteur vétérinaire.

puissance publique de bâtiments appartenant à l'église utilisés pour le culte sous prétexte d'action culturelle.

Pour invoquer le principe de laïcité, il aurait fallu que l'OABA, association aconfessionnelle et reconnue d'utilité publique, se prévale d'une conviction religieuse prescrivant l'interdiction de consommer la viande d'animaux abattus sans étourdissement. Ainsi, pour le Conseil d'État, seule une religion qui a dans ses dogmes l'obligation d'étourdissement pourrait prétendre exiger une traçabilité pour assurer le respect de cette obligation religieuse.

À noter, qu'à ma connaissance, seules deux organisations en France se battent contre l'abattage sans étourdissement, l'OABA et L 214, avec ses excès végan et son caractère de secte. Aucune organisation laïque n'a réagi à l'arrêt du Conseil d'État du 1^{er} juillet 2020 et pour l'instant aucune ne s'est emparée des jugements des cours européennes pour demander au gouvernement français de supprimer la dérogation étourdissement avant abattage pour cause religieuse, ni pour exiger un étiquetage avertissant les consommateurs de ce qu'ils achètent et mangent.